

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le **01 AOUT 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PISCICULTURE FEDERALE Ste GERTRUDE

11 cours Clémenceau
76100 Rouen

Références :

- Arrêté ministériel du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

Code AIOT : 0057601473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement PISCICULTURE FEDERALE Ste GERTRUDE implanté 5 chemin de la Roselière 76490 Maulévrier-Sainte-Gertrude. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCICULTURE FEDERALE Ste GERTRUDE
- 5 chemin de la Roselière 76490 Maulévrier-Sainte-Gertrude
- Code AIOT : 0057601473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une pisciculture d'eau douce soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le tonnage annuel est d'environ 20 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'aménagement
- Règles d'exploitation
- Autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Alimentation en eau – forage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Valeurs limites de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Sans objet
3	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	/	Sans objet
6	Stockage des cadavres	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	Sans objet
7	Autosurveillance : débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets de la pisciculture, une surveillance plus précise est nécessaire. Actuellement il n'existe pas d'analyse sur un prélèvement effectué en moyenne sur 24 h et les paramètres ammonium et nitrites ne sont pas relevés. Le débit de la source n'est pas évalué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme « au I de l'article L. 214-17 et » à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement », toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : La pisciculture est alimentée en eau par une source. Il n'y a donc pas de problématique de débit dérivé par rapport au cours d'eau Sainte Gertrude. Aucune passe à poissons n'est nécessaire. La pisciculture comporte une grille permanente à la sortie de chaque bassin d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alimentation en eau – forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau – forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : La pisciculture est alimentée en eau par une source. Le débit de la source a été évalué en 2006 au QMNA5 à 180 litres par seconde, et en 2022, 90 litres par seconde à l'étiage. Le débit est en moyenne de 250 litres par seconde. L'exploitant ne dispose pas d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Élevage, Stockage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant utilise du formol qui est correctement stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH ₄ ⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH ₄ ⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ; - NO ₂ ⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO ₄ ³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO ₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.
Constats : Une analyse a été effectuée par le LDA 76 sur un prélèvement amont et un prélèvement aval. Le laboratoire n'a pas pu quantifier la plupart des paramètres car les valeurs sont au dessous du seuil détectable. Par conséquent, le différentiel entre amont et aval est de 0 pour tous les paramètres. Le pH est de 7,3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de pisciculture est de 98,3%. La différence de concentration des différents paramètres n'est pas effectuée en moyenne sur 24h. Ceci est une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17
Thème(s) : Élevage, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
Constats : L'exploitant a déclaré que les déchets étaient portés à la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Élevage, Stockage des cadavres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un congélateur dédié au stockage des poissons morts. La mortalité concerne surtout les reproducteurs. Les poissons sont mis dans un bac vert pour la récupération par l'équarrisseur. L'équarrisseur est passé le 25/11/22, le 26/12/22 et le 15/02/23, récoltant à chaque fois 150 kg de poissons morts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance : débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Élevage, Débit dérivé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : L'eau utile à la pisciculture provient d'une source. Il n'y a donc pas de débit dérivé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH ₄ ⁺) et du paramètre nitrites (NO ₂ ⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de programme de surveillance, notamment la mesure du paramètre ammonium et du paramètre nitrites. Sur la mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, aucune valeur ne dépasse le double des valeurs limites de concentration autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

